

CHAPITRE 21

Loi modifiant la Charte de la Société de cartographie du Québec

[Sanctionnée le 22 juin 1979]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

- 1969, c. 39, a. 3, mod.
- **1.** L'article 3 de la Charte de la Société de cartographie du Québec (1969, chapitre 39) est modifié par le remplacement du paragraphe b par le suivant:
- «b) la photographie aérienne et terrestre du territoire et l'utilisation de procédés de télédétection pour des fins de cartographie, de photogrammétrie et l'identification des ressources naturelles ainsi que pour toutes autres fins scientifiques;».
- 1969, c. 39, a. 12, remp. Conflit d'intérêt.
- 2. L'article 12 de ladite charte est remplacé par le suivant:
- «12. Un membre du conseil d'administration ayant un intérêt dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la société doit sous peine de déchéance de sa charge, le révéler par écrit au président et s'abstenir de participer à toute décision portant sur l'entreprise dans laquelle il a un intérêt.
- Conflit d'intérêt.

Les officiers de la Société ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit leur intérêt personnel et celui de la Société. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt échoit à l'un d'eux par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec toute la diligence possible.»

- $^{1969, c. 39}$. L'article 14 de ladite charte est modifié par le remplace-a. $^{14, mod.}$ ment de la partie qui précède le paragraphe a par ce qui suit:
 - «14. La société peut:».

1969, c. 39, a. 15, mod.

- **4.** L'article 15 de ladite charte est modifié:
- a) par le remplacement du paragraphe c du premier alinéa par le suivant:
- «c) acquérir des biens dont la valeur excède 50 000 \$ ou en disposer;»;
 - b) par la suppression du dernier alinéa.
- 5. Ladite charte est modifiée par l'insertion, après l'article a. 16-1, aj. 16, du suivant:

Directives du ministre.

«16-1 Le ministre des terres et forêts peut, dans le cadre des responsabilités et pouvoirs qui lui sont confiés, émettre des directives portant sur les objectifs et l'orientation de la Société dans l'exécution des fonctions qui lui sont confiées par la loi.

Approba-

Ces directives doivent être soumises au gouvernement pour approbation. Si elles sont ainsi approuvées, elles lient la Société qui est tenue de s'y conformer.

Dépôt.

Toute directive émise en vertu du présent article doit être déposée devant l'Assemblée nationale, si elle est en session, dans les quinze jours de son approbation par le gouvernement. Si la directive est émise alors que l'Assemblée nationale ne siège pas, la directive doit être déposée devant elle dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou, suivant le cas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux.»

1969, c. 39, **6.** Ladite charte est modifiée par l'insertion, après l'article a. 18-1, aj. 18, du suivant:

Plan de

«18-1 La Société doit soumettre chaque année au gouverdéveloppe-nement son plan de développement et celui de ses filiales.

Forme et teneur.

Le gouvernement détermine la forme et la teneur du plan de développement ainsi que l'époque à laquelle celui-ci doit être présenté.»

Entrée en vigueur.

7. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.